

Brochure n° 3282 | Convention collective nationale

IDCC : 1875 | **CABINETS ET CLINIQUES VÉTÉRINAIRES**  
**(Personnel salarié)**

Brochure n° 3332 | Convention collective nationale

IDCC : 2564 | **VÉTÉRINAIRES**  
**(Praticiens salariés)**

**Avenant n° 82 du 9 juin 2022**  
relatif aux salaires minima et aux classifications

NOR : ASET2250876M

IDCC : 1875, 2564

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SNVEL,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FNAA CFE-CGC ;**

**FGA CFDT ;**

**FSPSS FO ;**

**FESSAD UNSA,**

d'autre part,

il a été conclu ce qui suit :

**Préambule**

Suite à la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> mai 2022 et dans le cadre de la progression de l'inflation, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'augmenter les coefficients des premières classifications de la branche. Ils ont décidé d'ajouter 3 points aux coefficients des salariés de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, et 2 points de coefficients aux trois premiers échelons de la classification de la CCN des vétérinaires praticiens salariés.

**Article 1<sup>er</sup> | Modification de la classification des cabinets et cliniques vétérinaires**

Les coefficients des échelons de la classification prévue au sein de l'annexe I « Classification des emplois, définition des tâches » et l'annexe II « Salaires minima conventionnels » de la CCN

des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

- « – personnel de nettoyage et entretien des locaux (échelon 1) : coefficient 105 ;
- personnel d'accueil et de secrétariat (échelon 2) : coefficient 108 ;
- auxiliaire vétérinaire 3 (échelon 3) : coefficient 110 ;
- auxiliaire vétérinaire 4 (échelon 4) : coefficient 113 ;
- auxiliaire spécialisé vétérinaire (échelon 5) : coefficient 120. »

## **Article 2 | Modification de la classification des vétérinaires praticiens salariés**

Les coefficients des trois premiers échelons de la classification prévue au sein du premier article « Rémunération des salariés non-cadres et cadres intégrés » de l'annexe II « Salaires minima conventionnels » de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

- « – échelon 1 (élève non cadre) : 132 ;
- échelon 2 (cadre débutant) : 152 ;
- échelon 3 (cadre confirmé A) : 182 ; »

Les coefficients des deux premiers échelons de la classification prévue au sein du deuxième article « 2. Rémunération des salariés cadres autonomes » de l'annexe II « Salaires minima conventionnels » de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, IDCC 1875) sont supprimés et remplacés par les coefficients suivants :

- « Échelon 2 (cadre débutant) : 2 184.
- Échelon 3 (cadre confirmé) : 2 616. »

## **Article 3 | Date d'entrée en vigueur. Durée de l'accord**

Le présent avenant entre en vigueur impérativement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 4 | Extension du présent avenant. Publicité**

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 ; L. 2261-1 ; L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L. 2261-15 ; L. 2261-24 et L. 2261-25 du code du travail.

## **Article 5 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, compte tenu de la structuration de la branche vétérinaires dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 0,3 % des salariés (selon les données des DADS 2016), les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés.

*Fait à Paris, le 9 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)